

# **Consultation publique relative aux bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz**

## **Définitions**

- La Loi : loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- Bande des 800 MHz : 791-821/832-862 MHz
- Bande des 2,6 GHz : 2500-2690 MHz
- Plan des fréquences : Règlement F12/01/ILR du 12 janvier 2012 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques

## **Introduction et objet de la consultation.**

Conformément à l'article 6(3) de la Loi et en vue de l'octroi de licences pour les fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques, l'Institut procède à la présente consultation publique.

Cette consultation porte sur les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Les conditions d'utilisation des bandes de fréquences des 800 MHz et 2,6 GHz dans la région frontalière avec les pays avoisinants, sont fixées par les accords de planification et de coordination respectifs (voir *documents pertinents*).

En ce qui concerne les redevances applicables, celles-ci sont fixées par le *Règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz*. Reste à remarquer qu'il est prévu d'intégrer les redevances du règlement précité dans un nouveau règlement relatif aux redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques, couvrant également d'autres bandes de fréquences et d'autres applications. Ce nouveau règlement est en cours d'élaboration, son entrée en vigueur est prévue au cours du second semestre 2012.

Le but de la présente consultation publique est de permettre au ministre des Communications et des Médias de décider sur les critères de sélection et la procédure d'octroi des licences selon l'article 6 de la Loi.

**Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 1 octobre 2012 au plus tard:**

**par courrier : à l'adresse 45, Allée Scheffer, L-2922 Luxembourg ou**

**par fax : au numéro 45 88 45 88 ou**

**par e-mail : à l'adresse [info@ilr.lu](mailto:info@ilr.lu)**

**Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut.**

**Veuillez indiquer vos coordonnées.**

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

**Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :**

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. THURMES Roland	roland.thurmes@ilr.lu	+352 4588 4524
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 4588 4533

## Questions

1) Envisagez-vous l'acquisition de spectre dans la bande des 2,6 GHz ?

a. Le cas échéant, à partir de quand auriez-vous besoin de ce spectre ?

b. Veuillez brièvement décrire votre calendrier de déploiement prévisionnel du réseau en question. Dans ce contexte veuillez également vous prononcer quant aux services, applications et équipements terminaux prévus.

c. Quelle serait la quantité minimale de spectre dont vous auriez besoin en mode FDD ?

d. Quelle serait la quantité minimale de spectre dont vous auriez besoin en mode TDD ?

e. Seriez-vous intéressé à acquérir uniquement du spectre dans la bande des 2,6 GHz ?

f. Objecteriez-vous à ce que la largeur de bande maximale à attribuer à un même opérateur soit limitée à 20 MHz apparié dans la bande de fréquences des 2,6 GHz ?

2) Envisagez-vous l'acquisition de spectre dans la bande des 800 MHz ?

a. Le cas échéant, à partir de quand auriez-vous besoin de ce spectre ?

b. Veuillez brièvement décrire votre calendrier de déploiement prévisionnel du réseau en question. Dans ce contexte veuillez également vous prononcer quant aux services, applications et équipements terminaux prévus.

c. Quelle serait la quantité minimale de spectre dont vous auriez besoin?

d. Seriez-vous intéressé à acquérir uniquement du spectre dans la bande des 800 MHz ?

e. Etes-vous d'avis qu'un opérateur disposant déjà d'une quantité de spectre dans la bande des 900 MHz n'aurait plus droit à du spectre dans la bande des 800 MHz ? Veuillez expliquer ?

f. Objecteriez-vous à ce que la largeur de bande maximale à attribuer à un même opérateur soit limitée à 10 MHz apparié dans la bande des 800 MHz ?

3) Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées aux licences autorisant l'usage des fréquences des bandes des 800 MHz et des 2,6 GHz. Veuillez expliquer.

Veuillez en particulier commenter les points suivants de l'article 7 (1) :

- le point (a) : Exigences de couverture et de qualité ;

- le point (b) : Prescription de délais en vue d'une utilisation efficace du spectre ;
- le point (d) : durée maximale des licences ;
- le point (g) : transférabilité de la licence ou des droits d'utilisation et le cas échéant procédure et conditions en cas de transfert.

**Documents pertinents:**

Décision (2010/267/UE) de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.

Décision (2008/477/CE) de la commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 790-862 MHz (Brussels, 11<sup>th</sup> October 2011).

Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 2500-2690 MHz (Brussels, 11<sup>th</sup> October 2011)

Règlement 11/158/ILR du 1er décembre 2011 relatif aux procédures de consultation prévues par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.